

CONDITIONS GENERALES

(Personnes morales – en vigueur à compter du 01 Octobre 2013)

I. GENERALITES

1. Champ d'application

Les Conditions Générales s'appliquent à l'ensemble des relations d'affaires, et en particulier aux relations de compte courant, qu'un client (le « Client ») peut entretenir avec la succursale de Paris (la « Banque ») de la Commerzbank Aktiengesellschaft, à l'exclusion de tout autre établissement de la Commerzbank Aktiengesellschaft, sauf disposition expresse à cet égard. Des conditions particulières, divergentes des présentes Conditions générales ou complémentaires à celles-ci, peuvent s'appliquer à des relations d'affaires particulières. Ces conditions particulières pourront être convenues à tout moment.

2. Communication

Le compte bancaire ouvert au nom du Client dans les livres de la Banque est régi par le formulaire d'ouverture de compte, par les présentes Conditions Générales, ainsi que par le document intitulé « Conditions Tarifaires de la Commerzbank Paris » (ci-après les « Conditions Tarifaires »).

Le Client pourra à tout moment recevoir sur demande l'un quelconque de ces documents sur support papier.

3. Modifications

Toutes les modifications des Conditions générales ou Conditions particulières découlant de mesures législatives ou réglementaires impératives entreront en application dès l'entrée en vigueur de ces mesures.

Pour toutes autres modifications, le Client sera avisé par écrit, par lettre ou message porté sur les relevés de compte, des modifications des Conditions Générales. Lorsque le Client et la Banque sont convenus, dans le cadre de relations d'affaires, de la possibilité d'utiliser des voies de communication électroniques (pour exécuter des opérations de banque à distance, par exemple), les modifications peuvent lui être communiquées par ce biais. Les Conditions générales modifiées sont réputées approuvées et prennent effet à l'issue d'un délai de deux mois, suivant l'envoi de l'avis de modification, si dans ce délai le Client n'a pas formulé par écrit son désaccord.

Dans l'hypothèse où le Client refuse la modification proposée, il peut résilier la convention de compte de dépôt sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.

4. Nom commercial

Le Client pourra effectuer ses opérations sous un nom commercial, un sigle ou une enseigne distinct de la raison sociale, sous réserve que ce nom commercial, ce sigle ou cette enseigne fasse l'objet d'une mention sur l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés relatif au Client. Les opérations réalisées sous ce nom commercial, ce sigle ou cette enseigne seront imputables sur le compte courant du Client, dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que celles qu'il aura faites sous sa raison sociale.

5. Secret bancaire

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé, soit à la demande expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, soit, lorsque le droit applicable le prévoit, à la demande notamment des autorités de tutelle, des administrations publiques, ou de toute autorité judiciaire.

En outre, le Client autorise expressément la Banque à communiquer les informations le concernant à ses prestataires externes, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de traitement ou de gestion, étant précisé que cette communication peut, le cas échéant, impliquer un transfert de données hors de France.

La Banque est autorisée à fournir des renseignements commerciaux relatifs à l'activité professionnelle d'un client personne morale. Seuls peuvent être fournis des renseignements commerciaux d'ordre général et économique sur la solvabilité. Aucune indication chiffrée sur les soldes des comptes ni sur les valeurs confiées à la Banque ni sur le montant des crédits utilisés ne peut être fournie.

Ces renseignements commerciaux ne peuvent être fournis qu'aux clients de la Banque et aux autres établissements de crédit pour leurs propres besoins.

6. Informatique et liberté

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies auprès du Client, initialement ou au cours de la relation d'affaires, sont nécessaires à la fourniture de services bancaires et qu'en conséquence, leur fourniture est obligatoire.

Ces données feront l'objet d'un traitement, ce qu'accepte le Client, et pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées dans le cadre des relations d'affaires avec le Client et des actions commerciales de la Banque et des sociétés du groupe Commerzbank, ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront, à ces fins, être communiquées à ces sociétés ou à des tiers pour les besoins visés ci-dessus, y compris à des succursales de la Commerzbank ou des sociétés du groupe Commerzbank situées à l'étranger, conformément à l'article 6 de la « Demande d'ouverture de compte pour sociétés de capitaux » préalablement signée par le Client.

Le Client consent à ce que les informations susvisées soient communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délève à cette fin la Banque du secret professionnel.

Les personnes physiques sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus visées auront le droit d'en obtenir communication, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, ou de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale, dans les

conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par courrier transmis à la Banque à l'adresse suivante :

Commerzbank – Succursale de Paris
23, rue de la Paix
75002 Paris – France.

7. Force majeure

La Banque n'assume aucun engagement ni aucune responsabilité pour les conséquences de l'interruption de ses activités provoquée par tout cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de sa volonté.

8. Recours à un établissement tiers

Si la Banque utilise les services de tout tiers pour donner suite aux instructions du Client, elle le fera pour le compte et aux risques du Client. Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires impératives éventuellement contraires, la Banque n'assumera aucun engagement ni aucune responsabilité dans l'hypothèse où les instructions qu'elle transmettrait à ce tiers ne seraient pas suivies, même si elle a pris elle-même l'initiative de le choisir.

Le Client restera tenu du règlement ou du remboursement des commissions, honoraires, frais ou débours que ce tiers lui réclamerait au titre des instructions qui lui auront été données pour compte du Client.

9. Coordonnées et autorités de contrôle

Commerzbank Aktiengesellschaft, dont le siège social est Kaiserstraße 16, 60261 Francfort sur le Main (Allemagne), immatriculée au Registre du Commerce de Francfort sur le Main sous le numéro HRB 32000, est agréée en qualité d'établissement de crédit par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, dont les coordonnées sont les suivantes :

Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108
53117 Bonn (Allemagne)
Téléphone : +49 (0)228 / 4108 – 0
Fax: +49 (0)228 / 4108 – 1550

La Banque, dénommée Commerzbank Aktiengesellschaft, succursale de Paris, a son siège 23, rue de la Paix, 75002 Paris. Son numéro unique d'identification est le 307 177 907 RCS Paris. Outre le Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, la Banque a pour autorité de contrôle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, dont les coordonnées sont les suivantes :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 9
Téléphone: +33(0) 1 49 95 40 00

10. Droit applicable – Tribunaux compétent

Les relations d'affaires entre le Client et la Banque sont régies par le droit français.

Cependant, toute disposition d'un droit étranger susceptible de s'appliquer à une opération faite pour compte du Client lui sera opposable, et il devra en assumer toutes les conséquences.

Tout différend sera du ressort des tribunaux de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie

II. COOPERATION DU CLIENT

11. Information du Client quant à son existence et à son activité

Le Client doit être en mesure de justifier à tout moment de son existence en tant que personne morale ainsi que de l'identité et des pouvoirs des personnes habilitées à l'engager vis-à-vis de la Banque. Il devra adresser à la Banque, au moins une fois par an, un extrait à jour et récent du Registre du Commerce et des Sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères, la copie de ses comptes sociaux certifiés, ainsi que tout autre document que la Banque pourrait légitimement solliciter. Le Client s'oblige également à informer la Banque directement et sans délai des modifications l'affectant, en ce compris l'adresse de son siège social et l'identité de son représentant légal.

Le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque tout évènement négatif susceptible d'affecter son activité, tels que ceux notamment résultant d'une inscription judiciaire, légale ou conventionnelle publiée au Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent pour les sociétés étrangères) portant sur son fonds de commerce ou l'un de ses éléments d'actif. Il s'engage en outre à en justifier à tout moment sur demande de la Banque, et au moins une fois l'an.

Le Client sera seul responsable du préjudice causé s'il ne notifie pas ou s'il notifie tardivement à la Banque de telles informations.

12. Obligations du Client quant à la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque a l'obligation, conformément aux dispositions de l'article L.561-6 du Code monétaire et financier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent sur le Client.

Elle a également l'obligation d'exercer sur la relation d'affaires, pendant toute sa durée, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client.

Le Client s'engage donc à transmettre à la Banque en tant que de besoin toute information ou justificatifs permettant à la Banque de se conformer à ses obligations.

III. CARACTERISTIQUES DU COMPTE

13. Indivisibilité et unité du compte

Toutes les opérations qui seront traitées entre la Banque et le Client rentreront, sauf dérogation expresse, dans un compte courant unique et indivisible, comportant un solde unique, bien que les écritures relatives à ces opérations puissent être comptabilisées dans des monnaies différentes, et/ou sous des rubriques ou des sous-comptes distincts. La création de rubriques ou sous-comptes distincts est purement matérielle et n'affecte en aucune manière la connexité liant, de

convention expresse, les diverses opérations de la Banque et du Client, actives ou passives, en ce compris celles résultant d'engagements par signature. Elle est établie pour la clarté des écritures, la commodité réciproque, les besoins de la réglementation applicable, ou pour tout autre motif. Les remises réciproques de la Banque et du Client perdront leur individualité et seront remplacées par des articles de crédit et de débit pour se résoudre en un solde général, les situations créditrices et débitrices se compensant à tout moment. Ce solde général sera considéré comme le solde du compte courant.

De convention expresse entre les Parties, le principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer y compris lorsque les différents comptes seront ouverts sous des numéros distincts, et/ou lorsqu'ils enregistreront des opérations en devises différentes. Toutefois, il pourra être fait application de taux d'intérêts différenciés.

La situation du compte dans son ensemble s'appréciera, en cas de besoin, en euros. Les opérations en devises seront déterminées à cet effet d'après le cours de la ou des devise(s) concernée(s) déterminé par la Banque pour ses opérations de change du jour de cette appréciation.

Afin d'anticiper des variations de cours sur les devises, il appartiendra au Client de veiller par lui-même à ce qu'à tout moment, la contrevaletur en Euros de la somme des éventuelles positions débitrices des sous-comptes soit compensée par des positions créditrices dont la valeur ou la contrevaletur en Euros devra être suffisante pour que le solde global du compte courant soit créditeur.

En cas de non respect de cette obligation, le Client disposera, à réception d'une mise en demeure de la Banque, d'un délai de 2 jours ouvrables pour régulariser cette situation. A défaut de régularisation dans ce délai, la Banque sera en droit de procéder à toute conversion des soldes créditeurs des sous-comptes en devises ou en Euros, et à procéder au virement des avoirs ainsi convertis sur le ou les sous-compte(s) à découvert.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un sous-compte en devise sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de ce sous-compte.

14. Comptes et opérations exclus

Sont exclus du compte courant les opérations que la Banque déciderait d'isoler sur un compte spécialement ouvert à cet effet. Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet impayé dans ce compte distinct, la Banque conserve la faculté de contrepasser ultérieurement, et à tout moment, le montant de cet effet en exerçant ainsi son recours cambiaire ou son recours fondé sur le contrat d'escompte. Le montant des effets impayés non contrepassés portera intérêt au taux applicable au découvert.

Sont par ailleurs exclus du compte courant :

- les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit,
- sauf stipulation contraire, les comptes ou sous-comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions spécifiques et/ou assortis de garanties particulières, ainsi que toute opération que la Banque pourra discrétionnairement exclure du compte courant, et ce notamment afin d'éviter l'effet novatoire du compte courant.

Si des écritures ont automatiquement été passées en compte en raison des contraintes informatiques, lesdites écritures pourront être contrepassées.

IV. TENUE DE COMPTES

15. Opérations au débit du compte

Le Client pourra effectuer des opérations de virement, de paiement par chèque, domicilier des avis de prélèvement ou des titres interbancaires de paiement, demander la délivrance de relevés d'identité bancaire.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment la délivrance au Client de moyens de paiement -en fonction de la situation de son compte, de ses besoins et de ses ressources. La Banque n'accepte de traiter que des moyens de paiement normalisés.

Le Client devra s'assurer de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante permettant l'exécution de l'ordre de paiement, ou l'utilisation d'un moyen de paiement.

Le Client ne pourra effectuer de retrait que par voie de virement, prélèvement ou tout autre mode de transfert de monnaie scripturale.

16. Opérations au crédit du compte

Le compte fonctionnera au crédit par remises d'effets, de virements et domiciliations créditeurs, d'encaissement de factures de cartes bancaires, à l'exclusion d'opérations sur espèces, la Banque ne disposant pas d'un tel service.

Toutes les opérations portées au crédit du compte le seront sous réserve de bon encaissement.

17. Services de paiement fournis par la Banque

La Banque assurera les services de paiement suivants, dont le Client déclare connaître les principales caractéristiques et dispenser la Banque de lui fournir un descriptif plus détaillé. La fourniture d'autres services de paiement devra faire l'objet d'une convention distincte entre le Client et la Banque.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 133-27 du Code monétaire et financier, il est rappelé que lorsqu'une opération de paiement n'implique pas de conversion monétaire, chaque utilisateur est redevable des frais prélevés par son prestataire de services de paiement.

17.1 Virements

La Banque assurera l'émission de virements nationaux et internationaux, permanents ou isolés, en Euros ou en devises convertibles à destination de tout compte ouvert dans les livres de la Banque ou de tout autre prestataire de services de paiement. La Banque assurera également la réception de tels virements à destination du compte ouvert au nom du Client dans ses livres.

Lorsque le virement émis ou reçu n'est pas libellé en Euros et qu'il n'a pas été ouvert de sous-compte dans la devise considérée, la Banque assurera les opérations de change adéquates conformément à l'article 23 des présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions tarifaires. La Banque assurera également l'émission et la réception de virements SEPA, isolés ou permanents, à destination ou en provenance de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse.

En vue de l'émission d'un virement national ou international, le Client devra transmettre à la Banque les informations suivantes :

- IBAN ou RIB ou numéro complet du compte du Client ou, s'il existe des sous-comptes, le numéro du sous-compte à débiter,
- Code BIC du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, ou raison sociale dudit prestataire, et coordonnées complètes de l'agence ou de la succursale où est tenu le compte du bénéficiaire,
- Nom ou raison sociale du bénéficiaire,
- Numéro IBAN ou BBAN du compte du bénéficiaire, ou RIB complet pour les virements nationaux,
- Devise du paiement, montant du paiement exprimé dans la devise du paiement,
- Date d'exécution (facultatif)
- Libellé ou référence devant accompagner le virement (facultatif).

En vue de l'émission d'un virement SEPA, le Client devra transmettre à la Banque les informations suivantes :

- IBAN du compte du Client ou, s'il existe des sous-comptes, le numéro du sous-compte à débiter,
- Code BIC du prestataire de services de paiement du bénéficiaire,
- Nom ou raison sociale du bénéficiaire,
- Numéro IBAN du compte du bénéficiaire,
- Montant du paiement,
- Date d'exécution (facultatif)
- Libellé ou référence devant accompagner le virement (facultatif).

Les ordres de virement transmis sans indication de date d'exécution seront réputés devoir être exécutés sans délai.

La Banque n'aura aucune obligation d'exécuter un ordre de virement pour lequel les informations et documents fournis seront incomplets ou erronés.

La Banque ne sera pas non plus tenue d'exécuter un ordre de virement si une provision (et/ou une autorisation de crédit) suffisante n'est pas constituée dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'ordre par la Banque. A partir du 1^{er} janvier 2012, ce délai est réduit à un jour ouvrable à compter de la réception de l'ordre par la Banque.

17.2 Prélèvements

La Banque assurera l'émission et la réception de prélèvements nationaux (hors prélèvements SEPA) en €uros à destination de tout compte en €uros ouvert en France, dans les livres de la Banque ou dans ceux de tout autre prestataire de services de paiement.

En vue de la réalisation d'un prélèvement national, le Client devra transmettre à la Banque les informations suivantes :

- numéro complet du compte du Client à créditer ou, si ce compte est doté de sous-comptes, du sous-compte à créditer,
- nom ou raison sociale du payeur,
- RIB ou IBAN du compte du payeur,
- numéro national d'émetteur,
- date de prélèvement,
- référence devant accompagner le prélèvement.

17.3 Chèques

La Banque assurera, sur demande écrite du Client, la délivrance de formules de chèques barrés tirés sur le compte ouvert au nom du Client dans les livres de la Banque, sous réserve que ledit compte soit suffisamment provisionné et que le Client ne fasse pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. La Banque conserve toutefois la possibilité d'apprécier le bien-fondé de la délivrance de formules de chèques, notamment en fonction de la situation financière du Client ou d'incidents répétés imputables à ce dernier. La Banque pourra également, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Client la restitution immédiate des formules de chèques non utilisées.

La Banque assurera le paiement des chèques régulièrement émis par le Client ainsi que l'encaissement des chèques endossés par le Client.

En cas de perte ou de vol de formules de chèques, le Client devra en informer immédiatement la Banque et faire opposition par courrier, télécopie (+33 (0)1 44 94 18 00), en précisant le motif de l'opposition ainsi que les éléments permettant d'identifier les formules de chèques perdues ou volées. Le Client demeure responsable de toutes les conséquences qui résulteront de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse des formules de chèques. La Banque sera en outre en droit de bloquer la provision des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur le bien-fondé de l'opposition ou que le Client en donne mainlevée.

En cas d'insuffisance de provision, la Banque informera le Client par tout moyen avant de refuser le paiement d'un chèque. En cas de refus de paiement par la Banque, celle-ci adressera au Client une lettre lui enjoignant de restituer à tous les établissements de crédit dont il est client les formules de chèque mises à sa disposition, lui interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait jusqu'à régularisation de sa situation, ou pendant une durée de 5 ans à compter de la lettre d'injonction. La Banque informera les mandataires détenteurs de formules de

chèques que le Client lui aura fait connaître qu'il ne leur est plus possible d'émettre de chèques sur le compte ouvert dans les livres de la Banque, et avisera la Banque de France de l'incident.

17.4 Effets de commerce

La Banque assurera le paiement d'effets de commerce régulièrement émis par le Client, ainsi que l'encaissement d'effets endossés par le Client.

Si des effets reviennent impayés, la Banque pourra, à son choix, soit contrepasser ces impayés directement au débit du compte du Client, soit inscrire dans un compte spécial d'impayés tout ou partie de ces effets impayés dont elle demeurera porteur en vue d'exercer ses recours.

La Banque est dégagée de toute responsabilité en cas de présentation tardive des effets.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client dispense la Banque de faire dresser protêts ainsi que de les dénoncer, pour tous effets ou billets portant sa signature ou garantis par lui.

Elle est également dispensée d'envoi des avis de non-acceptation ou de non-paiement dans le délai légal.

18. Mandat

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous encaissements et de tous les ordres de paiement, quel qu'en soit le support, dont la signature aura une apparence conforme aux spécimens déposés lors l'ouverture du compte courant ou ultérieurement. A cet égard, il est spécifié que de tels ordres seront réputés autorisés et que la Banque n'a aucune obligation et donc aucune responsabilité quant à la vérification de l'authenticité des signatures apposées sur les ordres et instructions transmis à la Banque.

Les ordres de paiement pourront être adressés à la Banque par courrier, par télécopie (+33 (0)1 44 94 18 00) ou par l'utilisation de moyens de communication électronique convenus par convention séparée.

19. Transmission d'ordres par télécopie

Tous les ordres reçus sous forme de télécopie, de quelque lieu ou poste d'émission que ce soit et qui présenteront une signature conforme en apparence au(x) spécimen(s) déposé(s), seront réputés autorisés et valablement exécutés par la Banque dès leur réception. La télécopie en possession de la Banque ou sa photocopie constituera le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; elle engagera celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite originale.

Le Client fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant naître de cette façon de procéder par télécopie et décharge la Banque par avance de toute responsabilité, notamment en cas de fraude ou de falsification par montage.

Le Client devra veiller à la lisibilité technique et à l'exactitude des informations qu'il transmet à la Banque.

Pour la sécurité des opérations et dans l'intérêt commun des parties, la Banque aura toujours la faculté, sans toutefois en avoir l'obligation, d'effectuer tous contrôles de régularité des ordres reçus par télécopie par tout autre moyen à sa convenance et aux frais du Client. La Banque ne

sera en aucun cas tenue pour responsable de retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications, le Client devant prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

20. Réception et exécution des ordres de paiement

La Banque et le Client conviennent qu'un ordre de paiement parvenu à la Banque après 15h00 sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

La Banque dispose d'un délai de trois jours ouvrables (délai réduit à un jour ouvrable à partir du 1^{er} janvier 2012), à compter de la réception de l'ordre telle que définie au paragraphe précédant, pour exécuter ledit ordre du Client.

Ce délai est augmenté d'un jour ouvrable lorsque l'ordre est reçu par la Banque sur support papier. En cas de refus d'exécution de l'ordre par la Banque, cette dernière en avisera le Client dans les délais ci-dessus mentionnés, à moins que le refus ne soit fondé sur une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale pertinente.

21. Révocation des ordres de paiement

Le Client qui souhaite annuler un ordre devra en informer la Banque, dès que possible, par téléphone et simultanément par télécopie dûment signée. Dans la mesure où cela sera juridiquement et matériellement possible, et sans que ne pèse sur elle aucune obligation, la Banque, selon les cas, s'abstiendra d'exécuter l'ordre, procédera à son annulation, ou mettra en œuvre la procédure prévue pour sa contre-passation. Dans le cas contraire, elle en avertira le Client dans les meilleurs délais.

22. Responsabilité

Dans l'hypothèse de l'exécution par la Banque d'une opération ne respectant pas les critères posés aux articles 18 et 19 des présentes conditions générales (opération non autorisée), et sous réserve des stipulations ci-après, la Banque procédera au remboursement immédiat du seul montant de l'opération non autorisée, à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le Client supporte les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, avant l'information prévue à l'article L.133-17 du Code monétaire et financier. Il en est de même lorsque l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées, lorsque l'instrument de paiement a été contrefait ainsi que lorsque le comportement du Client est frauduleux ou qu'il ne satisfait pas, intentionnellement ou par négligence, aux obligations mentionnées aux articles L.133-16 et L.133-17 du Code monétaire et financier.

23. Comptes et opérations en devises

Le Client pourra disposer sur sa demande écrite, et au fur et à mesure de ses besoins, d'un ou plusieurs sous-comptes dans une ou plusieurs devises déterminées d'un commun accord entre la Banque et le Client. Ces devises ne pourront être mises à disposition du Client ou transférées à des tiers que par des virements de compte à compte, à l'exclusion de tout retrait en espèce. Elles pourront également être cédées sur le marché des changes.

Les utilisations des avoirs tenus sur les comptes en devises impliquent généralement l'intervention de banques se trouvant dans le pays de la devise considérée. Sauf à ce que la

Banque ne dispose pour l'une ou l'autre de ces devises de services offerts par son propre réseau.

Les opérations conclues en devise d'ordre et pour compte du Client seront exécutées dans cette devise et donneront lieu à des écritures de crédit ou débit sur un compte ou sous-compte du Client tenu dans cette devise.

Ces obligations seront suspendues par l'effet de toute mesure administrative ou survenance de tout évènement politique restreignant la possibilité de disposer de la ou des devises concernées. Tant que ces mesures ou évènements persisteront, la Banque ne sera pas tenue de remplir son obligation dans quelque monnaie ou lieu que ce soit. Toutefois, la Banque pourra, sans en avoir l'obligation, effectuer tout règlement ou mettre à disposition toute monnaie étrangère par l'entremise d'une succursale en droit d'effectuer un tel règlement ou mise à disposition.

Le droit du Client et de la Banque de compenser des créances réciproques exigibles et libellées dans la même devise n'est pas affecté par les dispositions qui précèdent.

24. Compte débiteur

Le solde du compte doit toujours rester créditeur ou nul ; il pourra toutefois être débiteur dans la limite d'un découvert autorisé par écrit par la Banque. La Banque peut exiger du Client le remboursement immédiat d'un découvert non autorisé ou du dépassement d'un découvert autorisé.

Tout solde débiteur du compte courant donnera droit à la Banque à la perception des intérêts frais et commissions fixées par les Conditions Tarifaires visées à l'article 29, sauf accord particulier.

La Banque percevra également une commission de plus fort découvert.

Les stipulations du présent article et le fait pour la Banque de percevoir des intérêts, frais et commissions au titre d'une situation débitrice tolérée de manière exceptionnelle ne pourront en aucun cas être interprétés comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte courant en ligne débitrice.

25. Relevés de comptes

La Banque établira un relevé des opérations passées en compte courant. Ces relevés seront transmis au Client par voie postale ou encore mis à disposition sur le site Internet de la Banque, au choix du Client. Les relevés postaux sont envoyés hebdomadairement, mensuellement, trimestriellement ou à l'occasion de chaque mouvement, au choix du Client ; les relevés dématérialisés sont mis à disposition quotidiennement.

Les coûts afférents à chaque modalité de mise à disposition sont détaillés dans les Conditions Tarifaires.

En fonction des évolutions technologiques, la Banque se réserve la possibilité d'adapter les modalités de mise à disposition de ces relevés.

Le solde du compte courant sera établi suivant les usages, en principal, intérêts et autres accessoires, et reporté, sans que le report à nouveau puisse nuire en rien à l'exigibilité des intérêts échus et de toutes sommes inscrites en compte et ce, de convention expresse. Les soldes périodiques ne sont effectués que dans le but de constater la situation réciproque des parties et leur accord sur la tenue du compte sans que, par suite du report à nouveau, le compte soit juridiquement arrêté.

Le Client devra procéder à une vérification attentive des relevés de compte mis périodiquement à sa disposition par la Banque pour s'assurer qu'ils ne comportent pas d'erreur matérielle et qu'ils reflètent bien les opérations passées sur le compte.

Le relevé de compte sera considéré comme approuvé par le Client à moins qu'il n'ait avisé la Banque de ses observations par écrit dans les 30 jours suivant la date du relevé de compte.

La Banque attire l'attention du Client sur l'importance des obligations lui incombant au titre du présent alinéa, et ce aux fins de limiter toute conséquence dommageable d'une erreur.

Les relevés de compte adressés par voie postale seront réputés avoir été reçus par le Client le troisième jour ouvrable après leur envoi. Les relevés de compte dématérialisés seront réputés avoir été reçus/consultés par le Client le deuxième jour suivant sa date d'envoi/de mise à disposition, le Client s'engageant à vérifier régulièrement les relevés de comptes mis à sa disposition. Le Client est par ailleurs tenu de notifier sans délai à la Banque toute difficulté d'ordre technique rendant impossible la consultation de ses relevés de comptes.

26. Information, droits et obligations liés à l'utilisation des services de paiement

En vertu des dispositions de l'article L.133-2 du Code monétaire et financier, le Client et la Banque acceptent d'écarter l'application des dispositions de l'article L. 133-1-1, du deuxième alinéa de l'article L. 133-7, des articles L. 133-8, L. 133-19, L. 133-20, L. 133-22, L. 133-23, L. 133-25, L. 133-25-1, L. 133-25-2 et au I de l'article L. 133-26, résultant de la transposition par l'ordonnance n°2009-866 des articles 31 à 50, 52, 54, 59, 61 à 63, 66 et 75 de la Directive n°2007/64/CE du Parlement Européen.

27. Date d'inscription en compte et date de valeur

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte destinée à déterminer la position du compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci,
- la date de valeur retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte. Dans les limites fixées dans les Conditions Tarifaires visées ci-après, cette dernière date sera éventuellement retardée pour les opérations créditrices, et avancées pour les opérations débitrices, dans le respect des dispositions des articles L.133-12 et suivants du Code monétaire et financier.

28. Annulation et corrections effectuées par la Banque

- (1) Avant l'établissement du relevé des comptes

La Banque peut, avant la date de l'arrêté de compte suivant, annuler une écriture de crédit erronée effectuée sur le compte courant (par exemple suite à un faux numéro de compte) par

une écriture de débit (écriture d'annulation). Le Client ne pourra alors pas opposer à l'écriture de débit correspondante le fait d'avoir déjà disposé du montant en question.

(2) Après l'établissement du relevé de compte

Si la Banque ne constate qu'après l'établissement de l'arrêté de compte qu'une écriture de crédit est erronée, elle débite le compte de ce montant dans la mesure de ses droits (écriture de correction).

(3) Décompte des intérêts

La Banque calculera les intérêts découlant des écritures d'annulation ou de correction avec effet rétroactif au jour où de l'opération annulée ou corrigée.

29. Tarification

Le montant des intérêts et commissions applicables aux opérations traitées avec la Banque est fixé dans un document intitulé « Conditions Tarifaires de la Commerzbank Paris » (dénommées « Conditions Tarifaires »). Celui-ci est remis ce jour au Client qui le reconnaît, et en accepte les termes.

Plus généralement, ce document réactualisé est laissé en permanence à la disposition de tout Client dans les locaux de la Banque à Paris afin d'assurer son information sur les conditions standard.

Les modifications des Conditions Tarifaires interviendront selon les mêmes modalités que les modifications des présentes, détaillées à l'article 3 ci-dessus.

La Banque se réserve le droit de facturer au Client tous les frais qu'elle engage lorsqu'elle agit sur son ordre ou dans son intérêt, en ce compris toutes les hypothèses de gestion d'affaires, ou lorsque des sûretés sont constituées, gérées, libérées ou réalisées.

Les intérêts conventionnels sont calculés en tenant compte du nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 360 jours.

Sauf convention contraire, les intérêts sont prélevés sur le compte trimestriellement et à terme échu. La date de valeur est le premier jour suivant la période sur laquelle porte le décompte. Les intérêts ainsi débités deviennent des articles du compte.

30. Compensation conventionnelle

Outre le jeu de la compensation légale, la Banque pourra compenser, à tout moment, toute créance qu'elle ou que la Commerzbank Aktiengesellschaft, à l'étranger aura sur le Client avec toute dette qu'elle pourra avoir à son égard.

Le Client autorise également la Banque à procéder à tout moment au virement du solde créditeur de tout compte du Client vers le compte courant ouvert en vertu des présentes, à charge pour la Banque d'en informer le Client dans les meilleurs délais.

31. Sûretés

La Banque est en droit d'exiger du Client la constitution de toutes sûretés mobilières ou immobilières en garantie de ses engagements résultant de la relation bancaire.

Il est expressément convenu que les sûretés que le Client aurait fournies ou qu'il viendrait à fournir à raison de certaines opérations, couvriront de plein droit toutes autres opérations et, d'une manière générale, toutes les obligations du Client à l'égard de la Banque et des succursales de la Commerzbank Aktiengesellschaft à l'étranger.

Tous titres, valeurs, créances, effets et généralement tous documents confiés par le Client ou pour son compte à la Banque constituent de plein droit, au profit de la Banque, un gage indivisible et privilégié en garantie de tous montants dus par le Client à la Banque ou à des succursales de la Commerzbank Aktiengesellschaft à l'étranger, en principal, intérêts, frais et accessoires, et ce, à quelque titre que ce soit.

32. Protection des fonds

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article L.312-4 du Code monétaire et financier relatif à la protection des dépôts auprès des établissements de crédit agréés en France, la Banque déclare être membre du Fonds de protection des dépôts de l'Association des banques allemandes (Bundesverband deutscher Banken e.V.). Plus de détails sur ce régime de protection peuvent être obtenus en consultant le site www.bdb.de.

La Banque est autorisée à fournir tous renseignements nécessaires au fonds de protection des dépôts ou à un mandataire et à mettre à disposition tous documents.

V. RESILIATION**33. Résiliation de la convention de compte courant**

La résiliation de la convention de compte courant pourra intervenir à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec effet immédiat en cas de résiliation à l'initiative du Client et sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois, en cas de résiliation à l'initiative de la Banque.

A sa prise d'effet, la résiliation entraînera la clôture du compte.

34. Dénonciation des concours

Dans le cas où le Client aurait obtenu de la Banque un (des) concours, autre(s) qu'occasionnel(s), d'une durée indéterminée, il sera toujours possible à la Banque, à tout moment, de réduire ou de supprimer ce(s) concours.

Cette décision devra être notifiée par la Banque au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec respect d'un délai de préavis de 60 jours.

Pendant cette période, les relations entre les parties se poursuivront normalement, la Banque conservant toutefois, selon les usages de la profession, la possibilité de sélectionner les opérations qui lui sont proposées.

Il est prévu notamment que la Banque pourra refuser, à l'escompte ou en Dailly, pour les concours maintenus pendant cette période, les effets et/ou créances dont le terme serait postérieur à celui du préavis. Il en sera de même pour les engagements par signature.

35. Dispense de préavis

Par exception à ce qui précède, et par application de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier, la Banque sera dispensée de tout préavis, tant pour la résiliation du compte que pour la dénonciation des concours, que ceux-ci soient à durée déterminée ou indéterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou dans le cas où la situation de celui-ci serait irrémédiablement compromise.

36. Opérations de clôture

Dans tous les cas de clôture de compte, la Banque compensera les soldes des différents comptes ouverts au nom du Client et contrepassera toutes les opérations en cours. A cet effet, et en cas de comptes en devises, celles-ci seront cédées sur le marché des changes, au cours en vigueur au jour de ladite compensation.

La Banque pourra, malgré les contrepassations qu'elle aura opérées, conserver les effets impayés et exercer en son nom tous les recours qu'elle jugera utiles.

La compensation avec les comptes à terme du Client sera opérée au terme de ceux-ci.

La clôture entraînera l'exigibilité immédiate de tous les engagements du Client envers la Banque et obligera celui-ci à couvrir intégralement ceux, même éventuels, souscrits par la Banque envers des tiers pour son compte.

Si, dans le cadre des opérations de clôture, la provision des opérations en cours non encore dénouées se révèle insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. A défaut, la Banque sera contrainte de refuser tout paiement au titre de ces opérations.

La clôture du compte obligera le Client à restituer immédiatement tous les moyens de paiement en sa possession.

37. Solde débiteur à la clôture – Intérêts

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira, à compter de cette clôture, intérêt au taux légal majoré de cinq points.

Toutes les opérations que la Banque n'aura pu contrepasser porteront intérêt au même taux.

Les parties conviennent expressément que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêt, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Cachet / sceau, nom et signature :
